

Corrigé
Corrected

CR 2013/23

**International Court
of Justice**

LA HAYE

**Cour internationale
de Justice**

THE HAGUE

YEAR 2013

Public sitting

held on Tuesday 16 July 2013, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Tomka presiding,

*in the case concerning Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan:
New Zealand intervening)*

VERBATIM RECORD

ANNÉE 2013

Audience publique

tenue le mardi 16 juillet 2013, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Tomka, président,

*en l'affaire relative à la Chasse à la baleine dans l'Antarctique
(Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*

COMPTE RENDU

Present: President Tomka
Vice-President Sepúlveda-Amor
Judges Owada
Abraham
Keith
Bennouna
Skotnikov
Caçado Trindade
Yusuf
Greenwood
Xue
Donoghue
Gaja
Sebutinde
Bhandari
Judge *ad hoc* Charlesworth
Registrar Couvreur

Présents : M. Tomka, président
M. Sepúlveda-Amor, vice-président
MM. Owada
Abraham
Keith
Bennouna
Skotnikov
Cañado Trindade
Yusuf
Greenwood
Mmes Xue
Donoghue
M. Gaja
Mme Sebutinde
M. Bhandari, juges
Mme Charlesworth, juge *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

The Government of Australia is represented by:

The Honourable Mark Dreyfus Q.C., M.P., Attorney-General of Australia,

as Counsel and Advocate;

Mr. Bill Campbell, Q.C., General Counsel (International Law), Attorney-General's Department,

as Agent, Counsel and Advocate;

H.E. Mr. Neil Mules, A.O., Ambassador of Australia to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. Justin Gleeson, S.C., Solicitor-General of Australia,

Mr. James Crawford, A.C., S.C., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, member of the Institut de droit international, Barrister, Matrix Chambers, London,

Mr. Henry Burmester, A.O., Q.C., Special Counsel, Australian Government Solicitor,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, University College London, Barrister, Matrix Chambers, London,

Ms Laurence Boisson de Chazournes, Professor of International Law at the University of Geneva,

as Counsel and Advocates;

Ms Kate Cook, Barrister, Matrix Chambers, London,

Dr. Makane Mbengue, Associate Professor, University of Geneva,

as Counsel;

Ms Anne Sheehan, Acting Assistant-Secretary, Attorney-General's Department,

Mr. Michael Johnson, Principal Legal Officer, Attorney-General's Department,

Ms Danielle Forrester, Principal Legal Officer, Attorney-General's Department,

Ms Stephanie Ierino, Acting Principal Legal Officer, Attorney-General's Department,

Ms Clare Gregory, Senior Legal Officer, Attorney-General's Department,

Ms Nicole Lyas, Acting Senior Legal Officer, Attorney-General's Department,

Ms Erin Maher, Legal Officer, Attorney-General's Department,

Mr. Richard Rowe, Senior Legal Adviser, Department of Foreign Affairs and Trade,

Dr. Greg French, Assistant Secretary, Department of Foreign Affairs and Trade,

Le Gouvernement de l'Australie est représenté par :

L'honorable Mark Dreyfus, Q.C., M.P., *Attorney-General* d'Australie,

comme conseil et avocat ;

M. Bill Campbell Q.C., General Counsel (droit international), services de l'*Attorney-General* d'Australie,

comme agent, conseil et avocat ;

S. Exc. M. Neil Mules, A.O., ambassadeur d'Australie auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagent ;

M. Justin Gleeson, S.C., *Solicitor-General* d'Australie,

M. James Crawford, A.C., S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international, avocat, Matrix Chambers (Londres),

M. Henry Burmester, A.O., Q.C., *Special Counsel, Solicitor* du Gouvernement australien,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit au University College de Londres, avocat, Matrix Chambers (Londres),

Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur de droit international à l'Université de Genève,

comme conseils et avocats ;

Mme Kate Cook, avocat, Matrix Chambers (Londres),

M. Makane Mbengue, professeur associé à l'Université de Genève,

comme conseils ;

Mme Anne Sheehan, secrétaire adjoint par intérim, services de l'*Attorney-General*,

M. Michael Johnson, juriste principal, services de l'*Attorney-General*,

Mme Danielle Forrester, juriste principal, services de l'*Attorney-General*,

Mme Stephanie Ierino, juriste principal par intérim, services de l'*Attorney-General*,

Mme Clare Gregory, juriste hors classe, services de l'*Attorney-General*,

Mme Nicole Lyas, juriste hors classe par intérim, services de l'*Attorney-General*,

Mme Erin Maher, juriste, services de l'*Attorney-General*,

M. Richard Rowe, juriste hors classe, ministère des affaires étrangères et du commerce,

M. Greg French, secrétaire adjoint, ministère des affaires étrangères et du commerce,

Mr. Jamie Cooper, Legal Officer, Department of Foreign Affairs and Trade,

Ms Donna Petrachenko, First Assistant Secretary, Department of Sustainability, Environment, Water, Population and Communities,

Mr. Peter Komidar, Director, Department of Sustainability, Environment, Water, Population and Communities,

Dr. Bill de la Mare, Scientist, Australian Antarctic Division, Department of Sustainability, Environment, Water, Population and Communities,

Dr. David Blumenthal, Senior Adviser, Office of the Attorney-General,

Ms. Giulia Baggio, First Secretary, Senior Adviser, Office of the Attorney-General,

Mr. Todd Quinn, First Secretary, Embassy of Australia in the Kingdom of the Netherlands,

as Advisers;

Ms Mandy Williams, Administration Officer, Attorney-General's Department,

as Assistant.

The Government of Japan is represented by:

Mr. Koji Tsuruoka, Deputy Minister for Foreign Affairs,

as Agent;

H.E. Mr. Yasumasa Nagamine, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Japan to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, President of the Société française pour le droit international, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Vaughan Lowe, Q.C., member of the English Bar, Emeritus Professor of International Law, Oxford University, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Alan Boyle, Professor of International Law at the University of Edinburgh, member of the English Bar,

Mr. Yuji Iwasawa, Professor of International Law at the University of Tokyo, member and former Chairperson of the Human Rights Committee,

Mr. Payam Akhavan, LL.M., S.J.D. (Harvard), Professor of International Law, McGill University, member of the Bar of New York and the Law Society of Upper Canada,

Mr. Shotaro Hamamoto, Professor of International Law, Kyoto University,

Ms Yukiko Takashiba, Deputy Director, ICJ Whaling Case Division, Ministry of Foreign Affairs,

as Counsel and Advocates;

M. Jamie Cooper, juriste, ministère des affaires étrangères et du commerce,

Mme Donna Petrachenko, premier secrétaire adjoint, ministère du développement durable, de l'environnement, de l'eau, des populations et des communautés,

M. Peter Komidar, directeur, ministère du développement durable, de l'environnement, de l'eau, des populations et des communautés,

M. Bill de la Mare, scientifique, division de l'Antarctique australien, ministère du développement durable, de l'environnement, de l'eau, des populations et des communautés,

M. David Blumenthal, conseiller principal, services de l'*Attorney-General*,

Mme Giulia Baggio, conseiller principal, services de l'*Attorney-General*,

M. Todd Quinn, premier secrétaire, ambassade d'Australie au Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers ;

Mme Mandy Williams, administrateur, services de l'*Attorney-General*,

comme assistant.

Le Gouvernement du Japon est représenté par :

M. Koji Tsuruoka, ministre adjoint des affaires étrangères,

comme agent ;

S. Exc. M. Yasumasa Nagamine, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagent ;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, président de la Société française pour le droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Vaughan Lowe, Q.C., membre du barreau d'Angleterre, professeur émérite de droit international à l'Université d'Oxford, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Alan Boyle, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, membre du barreau d'Angleterre,

M. Yuji Iwasawa, professeur de droit international à l'Université de Tokyo, membre et ancien président du Comité des droits de l'homme,

M. Payam Akhavan, LL.M., S.J.D (Harvard), professeur de droit international à l'Université McGill, membre du barreau de New York et du barreau du Haut-Canada,

M. Shotaro Hamamoto, professeur de droit international à l'Université de Kyoto,

Mme Yukiko Takashiba, directeur adjoint à la division chargée de l'affaire de la chasse à la baleine devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

comme conseils et avocats ;

Mr. Takane Sugihara, Emeritus Professor of International Law, Kyoto University,

Ms Atsuko Kanehara, Professor of International Law, Sophia University (Tokyo),

Mr. Masafumi Ishii, Director-General, International Legal Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Alina Miron, Researcher, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

as Counsel;

Mr. Kenji Kagawa, Director-General, Resources Enhancement Promotion Department, Fisheries Agency,

Mr. Noriyuki Shikata, Minister, Embassy of Japan in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

Mr. Kenichi Kobayashi, Director, International Legal Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Joji Morishita, Director-General, National Research Institute of Far Seas Fisheries,

Mr. Akima Umezawa, Ph.D., Director, Fishery Division, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Yoko Yanagisawa, Director, ICJ Whaling Case Division, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Naohisa Shibuya, Deputy Director, ICJ Whaling Case Division, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Ken Sakaguchi, ICJ Whaling Case Division, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Akiko Muramoto, ICJ Whaling Case Division, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Masahiro Kato, ICJ Whaling Case Division, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Takaaki Sakamoto, Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency,

Mr. Shigeki Takaya, Assistant Director, Fisheries Management Improvement Division, Fisheries Agency,

Mr. Toshinori Uoya, Assistant Director, Fisheries Management Division, Fisheries Agency,

Mr. Shinji Hiruma, Assistant Director, International Management Division, Fisheries Agency,

Mr. Sadaharu Kodama, Legal Adviser, Embassy of Japan in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Nobuyuki Murai, LL.D., First Secretary, Embassy of Japan in the Kingdom of the Netherlands,

M. Takane Sugihara, professeur émérite de droit international de l'Université de Kyoto,

Mme Atsuko Kanehara, professeur de droit international à l'Université Sophia (Tokyo),

M. Masafumi Ishii, directeur général du bureau des affaires juridiques internationales, ministère des affaires étrangères,

Mme Alina Miron, chercheur, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

comme conseils ;

M. Kenji Kagawa, directeur général du département de la promotion de la valorisation des ressources, agence des pêcheries,

M. Noriyuki Shikata, ministre à l'ambassade du Japon au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

M. Kenichi Kobayashi, directeur à la division des affaires juridiques internationales, ministère des affaires étrangères,

M. Joji Morishita, directeur général de l'Institut national de recherche sur les pêcheries en eaux lointaines,

M. Akima Umezawa, Ph.D., directeur à la division des pêcheries, ministère des affaires étrangères,

Mme Yoko Yanagisawa, directeur à la division chargée de l'affaire de la chasse à la baleine devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

M. Naohisa Shibuya, directeur adjoint à la division chargée de l'affaire de la chasse à la baleine devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

M. Ken Sakaguchi, division chargée de l'affaire de la chasse à la baleine devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

Mme Akiko Muramoto, division chargée de l'affaire de la chasse à la baleine devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

M. Masahiro Kato, division chargée de l'affaire de la chasse à la baleine devant la CIJ, ministère des affaires étrangères,

M. Takaaki Sakamoto, sous-directeur à la division des affaires internationales, agence des pêcheries,

M. Shigeki Takaya, sous-directeur à la division de l'amélioration de la gestion des pêcheries, agence des pêcheries,

M. Toshinori Uoya, sous-directeur à la division de la gestion des pêcheries, agence des pêcheries,

M. Shinji Hiruma, sous-directeur à la division de la gestion internationale, agence des pêcheries,

M. Sadaharu Kodama, conseiller juridique à l'ambassade du Japon au Royaume des Pays-Bas,

M. Nobuyuki Murai, LL.D., premier secrétaire de l'ambassade du Japon au Royaume des Pays-Bas,

Ms Risa Saijo, LL.M., Researcher, Embassy of Japan in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Héloïse Bajer-Pellet, member of the Paris Bar,

as Advisers;

Mr. Douglas Butterworth, Emeritus Professor, University of Cape Town,

Ms Judith E. Zeh, Ph.D., Researcher Professor Emeritus, University of Washington,

Mr. Dan Goodman, National Research Institute of Far Seas Fisheries,

Mr. Luis Alberto Pastene Perez, Ph.D., Director, Survey and Research Division, Institute of Cetacean Research,

as Scientific Advisers and Experts;

Mr. Martin Pratt, Professor, Department of Geography, Durham University,

as Expert Adviser;

Mr. James Harrison, Ph.D., Lecturer in International Law, University of Edinburgh,

Ms Amy Sander, member of the English Bar,

Mr. Jay Butler, Visiting Associate Professor of Law, George Washington University Law School, member of the New York Bar,

as Legal Advisers.

The Government of New Zealand is represented by:

The Honourable Christopher Finlayson Q.C., M.P., Attorney-General of New Zealand,

as Counsel and Advocate;

Dr. Penelope Ridings, International Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs and Trade,

as Agent, Counsel and Advocate;

H.E. Mr. George Troup, Ambassador of New Zealand to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agent;

Ms Cheryl Gwyn, Deputy Solicitor-General, Crown Law Office,

Ms Elana Geddis, Barrister, Harbour Chambers, Wellington,

as Counsel;

Mr. Andrew Williams, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs and Trade,

Mme Risa Saijo, LL.M., chercheur à l'ambassade du Japon au Royaume des Pays-Bas,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, membre du barreau de Paris,

comme conseillers ;

M. Douglas Butterworth, professeur émérite de l'Université de Cape Town,

Mme Judith E. Zeh, Ph.D., chercheur, professeur émérite de l'Université de Washington,

M. Dan Goodman, Institut national de recherche sur les pêcheries en eaux lointaines,

M. Luis Alberto Pastene Perez, Ph.D., directeur à la division des enquêtes et de la recherche, Institut de recherche sur les cétacés,

comme conseillers et experts scientifiques ;

M. Martin Pratt, professeur au département de géographie de l'Université de Durham,

comme conseiller expert ;

M. James Harrison, Ph.D., chargé de cours en droit international à l'Université d'Edimbourg,

Mme Amy Sander, membre du barreau d'Angleterre,

M. Jay Butler, professeur associé invité de droit à la faculté de droit de l'Université George Washington, membre du barreau de New York,

comme conseillers juridiques.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est représenté par :

L'honorable Christopher Finlayson, Q.C., M.P., *Attorney-General* de Nouvelle-Zélande,

comme conseil et avocat ;

Mme Penelope Ridings, conseiller juridique pour le droit international, ministère des affaires étrangères et du commerce,

comme agent, conseil et avocat ;

S. Exc. M. George Troup, ambassadeur de Nouvelle-Zélande auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagent ;

Mme Cheryl Gwyn, *Solicitor-General* adjoint, Crown Law Office,

Mme Elana Geddis, avocat, Harbour Chambers (Wellington),

comme conseils ;

M. Andrew Williams, conseiller juridique, ministère des affaires étrangères et du commerce,

Mr. James Christmas, Private Secretary, Attorney-General's Office,

Mr. James Walker, Deputy Head of Mission, Embassy of New Zealand in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Paul Vinkenvleugel, Policy Adviser, Embassy of New Zealand in the Kingdom of the Netherlands,

as Advisers.

M. James Christmas, chef de cabinet, services de l'*Attorney-General*,

M. James Walker, chef de mission adjoint, ambassade de Nouvelle-Zélande au Royaume des Pays-Bas,

M. Paul Vinkenvleugel, conseiller politique, ambassade de Nouvelle-Zélande au Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers.

The PRESIDENT: Please be seated. Good morning. The sitting is open and I give the floor to Professor Pellet. Monsieur Pellet, vous avez la parole.

M. PELLET : Merci, Monsieur le président.

LES REMÈDES DEMANDÉS PAR L'AUSTRALIE ET CONCLUSIONS

x 1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs ^{de la Cour} ~~les juges~~, je me propose de m'acquitter ce matin de deux tâches liées mais distinctes. Dans un premier temps, je m'efforcerai de résumer la position du Japon, en mettant l'accent sur ce qui nous paraît essentiel. Dans un second temps, je ferai quelques brèves observations sur les conclusions — au sens de *submissions* — de l'Australie.

I. La thèse du Japon — l'essentiel

x 2. Monsieur le président, je vais donc d'abord essayer de présenter un résumé de l'argumentation japonaise. Je ne suis pas sûr que mon style soit, par nature, beaucoup plus laconique que celui du *Solicitor-General* de l'Australie¹; sans espérer l'égaliser, je vais cependant m'efforcer à la concision pour présenter en huit propositions ce qui est au cœur de l'argumentation du Japon.

[Projection n° 1.1 : La Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur la requête.]

3. Première proposition : *vous n'avez*, Mesdames et Messieurs les juges, *pas compétence pour vous prononcer sur la requête* dont l'Australie a cru pouvoir vous saisir. La réserve *b)* à sa déclaration d'acceptation facultative de la juridiction obligatoire de 2002 exclut votre compétence pour connaître des différends «arising out of, concerning, or relating to the exploitation of any disputed [maritime] area or adjacent to any such maritime zone pending its delimitation» . Or le Japon conteste les droits maritimes que revendique l'Australie au large du prétendu territoire antarctique australien, et c'est dans cette zone contestée et dans les zones adjacentes que se déroule JARPA II, unique objet de notre affaire. Ce programme vise essentiellement à déterminer si les conditions d'exploitation durable de certains stocks de baleines sont remplies. Il entre donc

¹ Voir CR 2013/11, p. 52, par. 1 (Gleeson).

certainement et évidemment dans les prévisions de la réserve *b*). Je ne m'y attarde pas ; je l'ai montré hier matin.

4. Ma deuxième proposition et les suivantes, Monsieur le président, sont de nature différente. Nous n'avancions les arguments sur lesquels elles reposent qu'à titre subsidiaire. Vous n'auriez à les étudier, Mesdames et Messieurs les juges, que si vous écartiez l'objection à votre compétence que je viens de résumer.

[Projection n° 1.2 : La délivrance des permis spéciaux relève du pouvoir d'appréciation des gouvernements contractants.]

5. *Si vous deviez, cependant, exercer votre compétence, vous devriez reconnaître que la délivrance des permis spéciaux relève du pouvoir d'appréciation des gouvernements contractants* — c'est ma deuxième proposition. C'est ce qui ressort du texte même de l'article VIII — je sais que vous devez être las de l'entendre, mais il sonne si clair (et l'heure de votre délivrance est si proche) que je ne puis résister à la tentation de rappeler une dernière fois ce qui établit l'évident bien-fondé de cette deuxième proposition — je n'ose tout de même pas projeter de nouveau l'article VIII ! :

- la délivrance de ces permis est autorisée *«[n]onobstant toute disposition contraire»* de la convention ; x (9c).
- les conditions auxquelles un tel permis est subordonné sont celles «que le gouvernement contractant jugera opportunes» ;
- «dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées *sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la ... Convention*» ;
- c'est aussi, expressément, le gouvernement délivrant le permis qui formule les directives applicables au traitement des baleines capturées et à l'utilisation des produits obtenus.

Je continue de penser, Monsieur le président, qu'il est difficile d'envisager volonté plus nette de conférer aux Etats parties à un traité une marge d'appréciation plus étendue dans son application.

[Fin de la projection n° 1.2 — Projection n° 2 : Nouvelle-Zélande, document de discussion, protocole amendant la convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, 24 mars 2005

6. Or la convention de 1946 n'a d'aucune manière été amendée sur ce point — alors même que l'Australie et l'Etat intervenant ont tous deux proposé la suppression pure et simple de

l'article VIII, ou son amendement — par voie de protocole — afin d'en aligner le texte sur l'interprétation excentrique qu'ils en font dans cette enceinte. Comme l'a très justement remarqué la Nouvelle-Zélande dans sa proposition de 2005, «the removal of special permit whaling ... cannot be achieved through an amendment to the Schedule»². J'ai, Monsieur le président, le grand plaisir de partager entièrement le point de vue exprimé par le professeur Crawford, lorsqu'il affirme que «that is irrelevant for present purposes: what we seek [he speaks for Australia of course ; but this is true for us as well...] is the interpretation and application of the Convention in accordance with international law — the Convention *as it stands* and international law *as it stands*»³. Dans cet esprit — et contrairement cette fois à ce qu'affirme mon contradicteur, pour interpréter l'article VIII, il est particulièrement pertinent de constater que les deux autres Parties qui se présentent devant vous (car on peut maintenant clairement considérer que la Nouvelle-Zélande est une Partie) ont voulu l'abroger ou le modifier dans le sens qu'elles invoquent aujourd'hui ; il faut croire que, «comme il se présente» («*as it stands*»), il ne peut être interprété comme ces deux Etats le prétendent : il ne serait, dans le cas contraire, pas nécessaire de le modifier ou de le supprimer.

7. En même temps, l'Australie et la Nouvelle-Zélande reconnaissent que la seule autre disposition obligatoire directement liée à l'article VIII, le paragraphe 30 du règlement, n'est pas de nature à leur donner satisfaction. A très juste titre, Mme Ridings y voit de simples «exigences procédurales»⁴. Et le professeur Crawford a affirmé que «there can be no question of the Scientific Committee assuming a power to authorize or disallow a permit under paragraph 30» ; conformément à ce qui est devenu son mantra durant les audiences des jours derniers : «*that is not the point*»⁵. Ergo : aucun organe de la CBI ne peut s'opposer à la délivrance de permis spéciaux, même s'ils peuvent, bien entendu, les examiner et les commenter. Les conséquences de cet

² Projet de page de couverture du document intitulé «Protocole portant modification de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine», établi par la Nouvelle-Zélande, 24 mars 2005, annexe 4 des observations écrites du Japon sur les observations écrites de la Nouvelle-Zélande ; voir aussi le document de travail intitulé «Protocole portant modification de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine», établi par la Nouvelle-Zélande, 24 mars 2005, annexe 4 des observations écrites du Japon sur les observations écrites de la Nouvelle-Zélande et CR 2013/17, p. 22, par. 25 (Ridings).

³ CR 2013/18, p. 39, par. 1-3).

⁴ CR 2013/17, p. 34, par. 65 (Ridings) ; voir aussi *ibid.*, p. 42, par. 23 (Ridings).

⁵ CR 2013/8, p. 33, par. 29 (Crawford).

examen sont celles de toutes les recommandations adoptées par les organes de la commission : elles doivent être dûment prises en considération par les membres de l'organisation mais ne sont pas pour autant juridiquement obligatoires.

[Fin de la projection n° 2.]

8. A cet égard, permettez-moi une anecdote, Monsieur le président : la semaine dernière, j'ai eu le privilège d'assister à la première leçon du cours général que donne James Crawford à l'Académie de droit international — je ne saurais trop le recommander : il est tout à fait remarquable tant au fond qu'en la forme. Au plan de son cours, le professeur a joint un bulletin de vote, invitant les étudiants à voter pour l'une des quinze images qu'il propose pour illustrer la page de garde du cours qui sera publié. J'aurais souhaité projeter ce bulletin de vote, mais votre instruction de procédure *IXquater*, trop rigide et vétilleuse, m'en a dissuadé. Mon ami a donc appelé les étudiants à voter, mais il a pris soin de préciser (je le cite de mémoire mais suis certain de ne pas déformer ses propos) : «Please vote for your favorite image; however the result will not be binding on me — I only pledge to take it into consideration». Voici une excellente illustration de la valeur juridique des recommandations adoptées tant par le comité scientifique que par la commission elle-même : les gouvernements contractants doivent les prendre de bonne foi en compte, dans un esprit de coopération — mais elles ne les lient pas, ...

[Projection n° 1.3 : L'Australie cherche à transformer la CBI en une organisation supranationale.]

... faute de quoi *nous ne serions plus en présence d'une organisation internationale de coopération, mais d'une organisation supranationale d'intégration* — ce qu'elle n'est pas malgré ce que l'Australie voudrait faire croire.

9. Je l'ai rappelé hier, Monsieur le président, même si elle était un instrument en avance sur son temps à certains égards, la convention de 1946 ne préfigure pas l'Union européenne, ni les organisations africaines d'intégration, ni le Mercosur : les Etats membres ne sont liés que par ce qu'ils ont expressément accepté — en ratifiant la convention — ou qu'ils n'ont pas expressément refusé en se prévalant de la clause d'*opting out* de l'article V, paragraphe 3 — clause qui n'est applicable qu'aux modifications du règlement annexé à la convention. Les Etats membres ne sont pas liés juridiquement par les résolutions de la CBI, fussent-elles adoptées par consensus — ou même à l'unanimité. Le Japon n'est pas lié par les recommandations du comité scientifique ou de

la commission, qu'elles concernent les permis spéciaux en général ou JARPA II directement. Il ne doit que les examiner de bonne foi et tirer de cet examen les conséquences qu'il juge opportunes. Il l'a fait. Et *l'on ne peut*, en particulier, *raisonnablement prétendre que ces recommandations lui interdisaient, ou lui interdisent, de recourir à des méthodes létales*. C'est ma quatrième proposition.

[Projection n° 1.4 : Les recherches létales sont licites.]

- x 10. Monsieur le président, l'homme est un prédateur, en général carnivore, et la chasse traditionnelle témoigne qu'il n'y a rien de scandaleux en soi ou d'antinaturel à se livrer à la chasse à la baleine, contrairement à la certitude postulée par l'Australie, qui se targue, tel un dieu omniscient, de savoir distinguer le bien du mal. En revanche, cela s'avère (peut-être malheureusement — mais «là n'est pas la question»⁶ («that is not the point») — cela, disais-je, est indispensable pour apprécier si les conditions sont réunies en vue d'assouplir le moratoire de l'océan Austral, dont il apparaît aujourd'hui qu'il est maintenu contre toute raison scientifique — contre toute raison tout court à vrai dire... — s'agissant de certaines espèces de baleines et, en tout cas, en ce qui concerne les petits rorquals, dont la population dans cette région du monde dépasse plus que probablement (et assez nettement) le chiffre de 500 000⁷ animaux selon les estimations les plus prudentes. Contrairement à ce que suggère l'Australie, il ne s'agit nullement, en fait, d'une espèce menacée⁸.

11. Il ne fait donc aucun doute que *l'on peut* en capturer — dans des limites raisonnables, je vais y revenir. La rédaction de l'article VIII de la convention de 1946 ne laisse aucun doute : les Etats parties à la convention *peuvent* délivrer des permis spéciaux définis comme autorisant leurs bénéficiaires «à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques». Or, je viens de le rappeler, cette disposition n'a jamais été amendée et les recommandations adoptées de temps à autre par la CBI et prônant l'arrêt ou la suspension de la chasse scientifique n'ont pas de

⁶ CR 2013/8, p. 33, par. 29 (Crawford).

⁷ Voir «Report of the Scientific Committee», *J. Cetacean Res. Manage.*, vol. 14 (Suppl.), 2013, table 9, p. 27, disponible à l'adresse : <http://iwc.int/cache/downloads/3v5a930vw6ww0o080wswckwo0/pp001-086-SC-Report-2012.pdf>.

⁸ CR 2013/18, p. 40, par. 2 (Crawford) ; CR 2013/20, p. 43, par. 4 (Dreyfus) — voir CR 2013/12, p. 43, par. 10 (Akhavan).

valeur obligatoire et ne constituent en aucune manière une modification coutumière de l'article VIII.

[Projection n° 1.5 : Les recherches létales sont nécessaires.]

12. Il est donc *permis* de tuer des baleines à des fins de recherche scientifique. Est-ce *utile* ou même *nécessaire*, Monsieur le président ? Ce l'est et pour des raisons qu'il me paraît relativement facile de résumer — si bien que j'en suis venu à me demander si les experts, tout à leur sujet, n'ont pas parfois obscurci plus qu'éclairé ce qui me paraît constituer l'une des questions factuelles les plus importantes de notre affaire :

- d'abord, les experts des deux Parties ont expressément admis⁹ qu'il pouvait être nécessaire de recourir à des recherches létales ;
- ensuite, ils ne sont pas les seuls et, en particulier, ce point de vue a été largement exprimé au sein du comité scientifique de la CBI ou à l'extérieur¹⁰ ;

[Fin de la projection n° 1.5 — Projection n° 3 : Données biologiques et écologiques ne pouvant être obtenues que par des méthodes létales.]

- enfin, ces avis positifs reposent, avec seulement de légères variantes, sur le même raisonnement :
 - *primo*, les méthodes létales sont seules à même de déterminer les tendances dans l'évolution de l'âge des baleines, de leur maturité sexuelle et, même si ceci semble moins universellement admis, de leur diète alimentaire, de la structure du stock, ou du degré de contamination par des polluants¹¹ ; et,

⁹ Voir CR 2013/9, p. 66 (Mangel) ou CR 2013/14, p. 18 (Walloe).

¹⁰ Voir, par exemple, «Report of the Scientific Committee», 2006, J. *Cetacean Res. Manage.*, vol. 9 (Suppl.), 2007, p. 56, disponible à l'adresse : <http://iwc.int/cache/downloads/3zowb6m9ln40ccw0s08w8o8wc/2006%20SC%20REP.pdf> ; voir aussi «Report of the Intersessional Working Group to Review Data and Results from Special Permit Research on Minke Whales in the Antarctic, Tokyo, 12-16 May 1997», *Rep. int. Whal. Commn.* 48, 1998, p. 386 (CMJ, annexe 95) ; «Report of the Expert Workshop to review the ongoing JARPN II Programme», 2009, p. 25-26, disponible à l'adresse : http://archive.iwcoffice.org/_documents/sci_com/SC61docs/SC-61-Rep1.pdf et «Chair's Report of the 61st Annual Meeting», *Annual Report of the International Whaling Commission 2009*, p. 27.

¹¹ Voir CMJ, p. 166-178, par. 4.55-4.83.

- *secundo*, ces déterminations sont indispensables pour évaluer la dynamique de développement des stocks et des paramètres biologiques des baleines, ainsi que les effets de leur «concurrence»¹² (~~concurrentes~~ entre les espèces de baleines) ;
- x
- et ce n'est que sur ces bases qu'il est possible de décider la fin ou l'assouplissement du moratoire — qui a, dès l'origine, été prévu comme devant être provisoire et faire régulièrement l'objet d'un examen fondé «sur les meilleurs avis scientifiques» en vue de fixer, le cas échéant, d'autres limites de capture¹³.

13. Ce sont également ces informations qui sont, seules, susceptibles de permettre d'atteindre les buts que se sont fixés les parties à la convention qui sont, je le rappelle, «d'augmenter le nombre des baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles ... et ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique». Je rappelle en outre qu'en vertu de l'article VIII, paragraphe 4, les gouvernements contractants ont l'obligation de procéder au rassemblement et à l'analyse *constants* des renseignements biologiques nécessaires «pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière».

[Fin de la projection n° 3 — Projection n° 1.6 : La taille des échantillons de JARPA II est scientifiquement fondée.]

14. Plus encore que l'Australie, la Nouvelle-Zélande a fait mine de s'indigner de l'importance apparente de l'échantillonnage retenu par JARPA II. Mais, en y réfléchissant un peu, il n'y a rien là d'étonnant ou de choquant. Compte tenu de ce qui est recherché, à savoir : l'évolution, dans le temps, de plusieurs paramètres biologiques permettant de déterminer la répartition des stocks baleiniers et la dynamique de leur renouvellement (paramètres, je le rappelle, que l'on ne peut déterminer qu'en fonction de l'âge et de la maturité sexuelle des baleines qui sont l'objet de l'étude), il est évident que la connaissance de ces données ne pourrait se faire à partir de quelques unités. Et je rappelle que l'augmentation des prises autorisées a été justifiée (et le demeure) par le tarissement des données scientifiques résultant de la chasse commerciale, exclue par le moratoire, et nullement par des considérations de nature commerciale.

¹² Voir Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II)», p. 11-12 (CMJ, annexe 150) ; CMJ, par. 5.28-5.31. Voir aussi CR 2013/14, p. 38 (Walloë).

¹³ Paragraphe 10.e) du règlement.

15. Outre ces considérations de bon sens, des arguments plus directement scientifiques viennent au soutien de cette sixième proposition. Et à cet égard, Monsieur le président, je trouve assez scandaleux (et je pèse mes mots) que l'Australie ait déclaré que le Japon était «unable to offer any explanation as to how sample size was fixed»¹⁴. Des explications très complètes et tout à fait accessibles à un non-spécialiste figurent au dossier et, en particulier aux pages 17 à 19 de l'annexe 150 au contre-mémoire japonais, ~~annexe~~ relative à la planification de JARPA II, ainsi que ~~×~~ dans les appendices 4, et 6 à 8¹⁵ à ce document. Les extraits les plus pertinents (j'ai omis les annexes) figurent — en français et en anglais — dans les dossiers des juges, sous l'onglet n° 26.

16. Ce n'est pas le moment de commenter cet important document dont le professeur Boyle a analysé des extraits hier. Il suffit de remarquer qu'il est à la fois compréhensible et complet et qu'il montre que les échantillons retenus — dont je rappelle qu'ils visent à déterminer des *tendances* en fonction de l'évolution de certains paramètres dans le temps — n'ont été fixés ni au hasard, ni en fonction de prétendus besoins ou débouchés commerciaux. Les savants japonais ont pris en compte une batterie de paramètres biologiques (ne pouvant résulter que de l'usage de méthodes létales) : l'âge de la maturité sexuelle, le taux de gestation, l'épaisseur de la graisse et le suivi pathologique (lié aux effets des contaminants). Dans chaque cas, ils ont évalué les prises optima en fonction de l'évolution des objectifs de JARPA II par rapport à ceux de JARPA. En fonction aussi de la précision des évolutions à détecter et de la durée du programme (six ans avant la première évaluation pour JARPA II, période fixée par le comité scientifique pour la mise en œuvre du RMP). Pour ce faire, ils ont utilisé des règles statistiques dont il n'est pas contesté qu'elles sont d'usage courant et qu'elles ont été appliquées selon les règles de l'art. Et ils ont finalement fixé un échantillon satisfaisant les besoins de la recherche pour la plupart des paramètres retenus.

17. Il résulte aussi de ce même document que les autorités japonaises se sont souciées de l'effet des captures sur les stocks et se sont assurées qu'elles ne pouvaient être néfastes¹⁶ :

¹⁴ CR 2013/19, p. 37, par. 34 (Sands) ; voir aussi *ibid.*, p. 19-21, par. 18-25 (Sands) ; CR 2013/17, p. 37, par. 9 (Ridings).

¹⁵ Voir Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II)», p. 12-13 (CMJ, annexe 150) et appendices 4 (p. 57-58) et 6 à 8 (p. 63-80). Voir aussi The Research Advisors, «Sample Size Table from the Research Advisors», (CMJ, annexe 205).

¹⁶ Voir JARPA Plan, CMJ, annexe 150, notamment p. 19 et appendice 9, p. 81-99.

850 animaux sur une population d'au moins 515 000, cela fait une proportion de 0,15 % (0,35 % si l'on s'en tient à la seule zone dans laquelle opère JARPA II — même Alan Boyle aurait pu faire le calcul) ; et il n'y a pas besoin de diplômes en biologie pour comprendre que ceci ne risque, en aucune manière, de porter atteinte au stock. Cela est réfléchi, raisonnable et conforme aux exigences du principe de précaution.

[Projection n° 1.7 : La Cour ne peut trancher entre des appréciations scientifiques opposées.]

18. Monsieur le président, la Cour est «l'organe du droit international»¹⁷ ; elle a une autorité éminentissime pour régler les différends juridiques qui lui sont soumis. Mais, et c'est ma septième proposition, avec tout le respect que je lui dois, *elle ne saurait trancher entre des appréciations scientifiques opposées.*

19. Or les appréciations des Parties sur JARPA II sont profondément divergentes, en particulier en ce qui concerne :

- le caractère intrinsèquement scientifique ou non de ce programme : l'Australie a choisi de se placer systématiquement sur ce terrain au nom d'une conception élitiste, métaphysique et sectaire de «LA Science», avec un grand «S», alors que nous sommes dans un domaine de recherche éminemment appliquée — ce qui explique, je le dis en passant, que JARPA II soit conçu en fonction d'«objectifs de gestion»¹⁸ ; les positions des Parties divergent aussi en ce qui concerne, plus particulièrement,
- la nécessité de recourir à des méthodes létales ; et
- les critères en fonction desquels l'échantillonnage des prises est déterminé.

Ces deux derniers aspects, qui présentent une importance particulière, ont fait l'objet de mes cinquième et sixième propositions, et j'ai montré que, contrairement aux affirmations effrontées de l'Australie, le Japon avait pris grand soin d'expliquer tant le pourquoi du recours à des méthodes létales que les paramètres utilisés pour fixer la taille des échantillons de baleines capturées dans le cadre de JARPA II.

¹⁷ *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7, p. 19 ; Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 35.*

¹⁸ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II)», p. 11 (CMJ, annexe 150) ; voir aussi *ibid.*, p. 12.

20. Ces explications n'ont pas suffi à convaincre d'autres spécialistes — chez lesquels on peut parfois (peut-être souvent ?) suspecter que le parti pris antichasse prend le pas sur l'objectivité scientifique — au demeurant, je le concède bien volontiers, quelles que soient leurs arrière-pensées, ils portent un jugement négatif sur JARPA II, qui fait également l'objet de certaines réserves au sein du comité scientifique de la CBI, même si cet organe apprécie globalement le programme JARPA II de façon positive. Au surplus, je le rappelle, les scientifiques composant le comité sont, en majorité, des experts gouvernementaux et, on l'a abondamment souligné au cours des plaidoiries orales¹⁹, les débats sont largement polarisés autour de positions extrêmes. Dans ces conditions, on voit encore plus mal comment la Cour pourrait s'immiscer dans des discussions savantes opposant les experts alors que ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord entre eux et qu'un honnête homme ne pourrait assurément se targuer de discerner une vérité indiscutable permettant de départager les spécialistes tenants de JARPA II et leurs opposants.

21. Je le redis, Mesdames et Messieurs les juges : il ne vous appartient pas — il ne nous appartient pas, à nous juristes, de porter un jugement sur le bien-fondé au fond de telle ou telle position scientifique : nous ne sommes pas l'Inquisition du Moyen-Âge. Tout ce que nous pouvons faire est de constater que les chercheurs japonais qui ont conçu et qui appliquent JARPA II ont justifié tant l'utilité que les modalités de ce programme dont l'objectif non dissimulé est «to resolve the scientific uncertainties and pave the way for the resumption of sustainable whaling»²⁰.

[Projection n° 1.8 : Le Japon a exercé de bonne foi son droit de délivrer des permis spéciaux.]

22. Monsieur le président, dans le discours par lequel il a ouvert le second tour des plaidoiries de l'Australie, l'*Attorney-General* a déclaré que les doutes que j'avais émis sur la bonne foi de son pays au sein de la CBI sont «offensants» (an «offense in both senses of the meaning of that word»²¹). Peut-être l'Etat requérant pourrait-il se demander si le Japon ne s'est pas, lui aussi, senti offensé par ce grief sur la base duquel l'Australie prétend engager sa responsabilité — même

¹⁹ CR 2013/10, p. 16 (Gales) ; voir aussi N. Gales, «Statement of Dr Nick Gales», 15 avril 2013 (Gales, Expert Statement), par. 4.3. ; CR 2013/19, p. 30, par. 20 (Sands) ; *ibid.*, p. 31-32, par. 23.

²⁰ Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II)», p. 5 (CMJ, annexe 150).

²¹ CR 2013/17, p. 18, par. 13 (Dreyfus).

si la Partie australienne semble avoir, la semaine dernière, quelque peu atténué la brutalité de cette accusation, dont, tout en la maintenant, elle ne fait plus qu'un moyen subsidiaire²².

23. Au demeurant, comme l'a rappelé le *Solicitor-General* de l'Australie : «It is common ground that lack of good faith is only to [be] alleged on solid evidence. The case must be proved, not presumed and the Court will not likely make the findings sought»²³. C'est cependant sur la base de conjectures fragiles et de raisonnements artificiels que l'Australie voudrait vous faire déclarer la mauvaise foi du Japon. Ses arguments à cette fin sont de deux ordres :

- en premier lieu, les permis spéciaux seraient les feuilles de vigne d'une chasse commerciale à la baleine car ils seraient délivrés à des fins lucratives — ce n'est pas le cas : une partie de la viande résultant de la chasse scientifique est en effet revendue comme le permet la convention, mais l'opération est très largement déficitaire ; en outre et surtout, les modalités de la prise des baleines dans le cadre de JARPA II n'ont rien à voir avec la chasse commerciale qui vise à la maximisation des captures (et des profits) ;
- en second lieu, le Japon serait de mauvaise foi pour ne pas avoir respecté les recommandations de la CBI ; mais justement, ce ne sont que des recommandations et l'on voit mal où pourrait être la mauvaise foi dès lors que le Japon a participé très activement à la quasi-totalité des activités de l'organisation, qu'il ne s'est jamais dérobé au dialogue, et qu'il a souvent infléchi ses positions pour aller dans le sens des vues opposées aux siennes.

24. A cet égard, je voudrais attirer l'attention sur une accusation particulièrement extravagante que lui fait — avec insistance — l'Australie²⁴ : celle qui consiste à lui reprocher de n'avoir tué aucune baleine à bosse et seulement un très petit nombre de rorquals communs. Cette limitation va dans le sens de la politique d'apaisement qu'a poursuivie le Japon au sein de la CBI. Elle contraste avec l'intransigeance australienne.

25. Comme l'a dit à très juste titre le professeur Crawford (en concluant des propos fort inappropriés (et un peu «revanchards») relatifs à une tout autre affaire : «judicial review, notably in relation to resources in the public domain which do not belong even *prima facie* to any individual

²² Voir CR 2013/20, p. 34, par. 2 et 3 (Gleeson).

²³ CR 2013/20, p. 34, par. 4 (Gleeson) ; voir aussi CR 2013/19, p.64, par. 19 (Crawford).

²⁴ Voir CR 2013/18, p. 41, par. 5 (2) (Crawford) ; CR 2013/20, p. 19, par. 47 ; *ibid.*, p. 20, par. 51 (Crawford).

State, and which are a matter of collective interest, should not be regulated by the Court wholly or primarily on the basis of such fluctuating and subjective notions as bad faith»²⁵. Comme le professeur Lowe l'avait déjà dit hier après-midi, le Japon partage cette façon de voir. Et je suis heureux de constater que le conseil de l'Australie reconnaît, dans sa plaidoirie, que les ressources de l'océan Austral n'appartiennent à aucun Etat particulier en dépit de la proclamation illicite par l'Australie d'un plateau continental et d'une zone économique exclusive au large de ce qu'elle prétend être le territoire antarctique australien.

26. Monsieur le président, nous l'avons souvent rappelé, le Japon n'a pas lancé le programme JARPA, puis JARPA II, pour contourner le moratoire, mais au contraire, en toute transparence, pour contribuer à convaincre ses partenaires au sein de la CBI de lever partiellement ce moratoire sur la base des meilleurs avis scientifiques — au moins en ce qui concerne les petits rorquals. Leur abondance indiscutée rend le maintien de l'interdiction de leur chasse totalement insoutenable sur la base de raisonnements rationnels et scientifiques, étant entendu que la reprise de la chasse commerciale devra n'être, évidemment, que limitée et contrôlée de façon à rester durable.

27. Or ce sont les considérations scientifiques qui, seules, doivent guider les décisions de la CBI en la matière. Ce sont elles qui auraient dû être prises en considération dès 1990 à l'occasion de «l'évaluation exhaustive» promise par le paragraphe 10 *e*) du règlement relatif au moratoire²⁶ ; ce sont elles qui auraient dû — et qui devraient — inspirer le réexamen périodique envisagé par ce même texte ; ce sont elles qui, plus généralement, devraient être à la base de toutes les prises de position, non seulement du comité scientifique — cela va de soi, mais aussi de la commission elle-même. Or l'Australie et ses amis — mais l'Australie d'abord, malgré les dénégations soudainement modestes de ses représentants dans cette enceinte...²⁷ — ~~l'Australie et ses amis~~ ont substitué à ces exigences conventionnelles des considérations proprement idéologiques qui ne sont conformes ni à l'objet et au but de la convention, ni à son texte : en s'opposant à tout réexamen du moratoire ; en s'employant à rendre le RMP inutilisable ; en empêchant l'adoption du RMS ; et en faisant échouer les négociations sur l'avenir de la CBI. x

²⁵ CR 2013/19, p. 65, par. 22 (Crawford).

²⁶ CR 2013/16, p. 58-59, par. 55-56 (Pellet).

²⁷ CR 2013/17, p. 17, par. 11 (Dreyfus) et CR 2013/18, p. 38, par. 1 (Crawford).

28. Monsieur le président, dans sa résolution 2006-1, la déclaration de Saint-Kitts-et-Nevis, la CBI a noté que «the position of some members that are opposed to the resumption of commercial whaling on a sustainable basis irrespective of the status of whale stocks is contrary to the object and purpose of the International Convention for the Regulation of Whaling». Le Japon espère vivement que l'Australie est prête à examiner de bonne foi cette recommandation adoptée par une majorité de membres de l'organisation et qu'elle en tirera les conséquences qui s'imposent dans l'esprit de coopération qu'elle dit prôner. Il y a, malheureusement, quelques raisons d'en douter lorsque l'*Attorney-General* déclare tout de go : «if the International Court of Justice rules against us that the whaling convention does permit Japan to do what it is been doing for many years, we will keep arguing in the whaling commission with other nations»²⁸. No comment...
romain

II. Les demandes de l'Australie

29. Monsieur le président, avant que l'agent du Japon présente un certain nombre de remarques conclusives et lise nos conclusions, conformément aux dispositions de l'article 60, paragraphe 2, du règlement, je ferai, avec votre permission, quelques remarques sur les demandes de l'Australie.

30. Celle-ci a, marginalement, modifié ses conclusions finales par rapport à celles figurant dans son mémoire. Elle y priait la Cour de faire trois déclarations sur les violations qu'elle impute au Japon (du paragraphe 10 *d*) du règlement (qui instaure le moratoire sur les usines flottantes), du paragraphe 10 *e*) (qui impose le moratoire sur la chasse commerciale), et du sanctuaire décrété par le paragraphe 7 *b*). A ces trois demandes, l'Australie en a ajouté une quatrième tendant à ce que la Cour constate que le Japon ne se conformerait pas aux exigences du paragraphe 30. Or, comme je l'ai dit hier, en réponse à la question de M. le juge Gaja²⁹, ces demandes ne sont pas compatibles. De deux choses l'une en effet : ou bien le programme JARPA II est scientifique et il est exempt des règles applicables à la chasse commerciale — ce qui veut dire que l'Australie ne saurait invoquer la responsabilité du Japon pour la violation des paragraphes 7 *b*), 10 *d*) et *e*) du règlement ; ou bien il

²⁸ Australian Broadcasting Corporation, Attorney-General Mark Dreyfus has told the International Court of Justice there is evidence Japanese whaling is commercial not scientific, as the Government challenges Japan's program in The Hague, 10 juillet 2013, disponible à l'adresse <http://www.abc.net.au/7.30/content/2013/s3800400.htm>.

²⁹ Voir CR 2013/21, p. 48-49, par. 37-38 (Pellet).

s'agit de chasse commerciale, et le paragraphe 30 n'est pas applicable et ne peut avoir été violé par le Japon. L'addition de demandes incompatibles témoigne de leur caractère fantaisiste. Le rajout de cette nouvelle conclusion est le signe soit de la confusion dans laquelle se trouve l'Etat requérant en fin de plaidoiries, soit d'une prudente retraite : ayant dû se rendre à l'évidence que ses critiques contre le caractère scientifique de JARPA II n'étaient pas fondées, il tente de sauver la face en invoquant le non-respect par le Japon de règles purement procédurales.

31. Mme Takashiba a montré que le Japon avait très scrupuleusement respecté les dispositions du paragraphe 30³⁰. Mais supposons, pour les besoins de la discussion, que ce ne soit pas le cas. Il ne saurait, dans cette hypothèse en résulter la nullité, l'arrêt ou la suspension de JARPA II. Dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*, la Cour a constaté que l'Uruguay avait manqué à ses obligations procédurales découlant du statut du fleuve Uruguay, mais elle a considéré qu'une simple déclaration en ce sens de sa part constituait une réparation suffisante et que ces violations n'entraînaient aucune obligation particulière à la charge de cet Etat³¹. Si la Cour devait considérer que le Japon n'avait pas respecté les obligations lui incombant en vertu du paragraphe 30 du règlement, *quod non*, il devrait en aller d'autant plus ainsi, dans notre espèce, que le manquement allégué aurait consisté essentiellement dans la non-présentation annuelle au comité scientifique d'un nouveau permis³². Il ne s'agit donc pas, en tout état de cause, d'une violation continue et il serait tout à fait aisé d'y remédier.

32. En ce qui concerne les autres demandes australiennes, Monsieur le président, nous ne contestons pas que la Cour peut être appelée à rendre des arrêts déclaratoires³³. Mais nous avons plus que des doutes sur le fait qu'indépendamment de son incompétence, sur le fondement de la réserve *b*) de la déclaration facultative du requérant, la Cour soit outillée pour se prononcer sur les conclusions de l'Australie. Bien qu'elles soient complexes et nombreuses, elles tournent toutes autour de la même question : «JARPA II remplit-il les critères d'une recherche «scientifique» ?». Comme l'Australie semble enfin s'en être convaincue lors du second tour de plaidoiries, «[y]ou are

³⁰ Voir CR 2013/15, p. 32-34, par. 16-19 et CR 2013/21, p. 50-51, par. 2-5 (Takashiba).

³¹ Voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 70, par. 158, et p. 106, par. 282. 1).

³² CR 2013/20, p. 39-40, par. 19-23 (Gleeson).

³³ Voir MA, p. 276, par. 7.4.

a Court of law» — «Vous êtes une Cour du droit»³⁴. Nous en sommes également persuadés. Or la question que l'Australie vous somme de résoudre, Mesdames et Messieurs les juges, n'est pas de celles qu'une instance juridictionnelle est en mesure de trancher — elle relève d'un jury de concours, d'une dissertation académique, peut-être d'une *peer review*, à laquelle nos amis de l'autre côté de la barre se disent si attachés, voire d'une excommunication ecclésiastique, mais pas d'un arrêt du principal organe judiciaire des Nations Unies.

33. Il n'en irait différemment que si la position de l'une ou l'autre des Parties était tellement extravagante et intenable qu'il y aurait «erreur *manifeste* d'appréciation» si l'on veut rester entre gens de bonne compagnie, ou une preuve évidente de mauvaise foi, terrain sur lequel s'est imprudemment et brutalement située l'Australie. Après avoir écouté les arguments, à la fois juridiques et scientifiques, des deux bords, il me semble que, si l'on veut bien faire abstraction de tout préjugé moral, éthique, culturel, métaphysique, nul ne peut prétendre que l'Australie détient le monopole d'une vérité scientifique évidente et indiscutable.

34. L'Australie elle-même n'en semble plus du tout certaine. Dans l'une de ses interventions du second tour, le professeur Crawford a affirmé que «Australia seeks appropriate declarations and orders consequential on your findings, as in any other case of State responsibility»; but — and this is quite telling — he immediately added : «It will be for you to judge the opportunity of the particular declarations and orders sought»³⁵. Cela montre à quel point l'arrêt qu'il vous est demandé de rendre ne peut l'être qu'en «opportunité» sur la base de jugements personnels subjectifs, incompatibles avec le pouvoir largement discrétionnaire — la large marge d'appréciation si l'on préfère — que l'article VIII de la convention pour la réglementation de la chasse à la baleine reconnaît aux gouvernements contractants en matière de permis spéciaux.

35. Comme vous l'avez dit dans un *dictum* célèbre dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, «[i]l y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que

³⁴ CR 2013/20, p. 31, par. 85 (Crawford) ; voir aussi 2013/19, p. 24, par. 2 (Sands).

³⁵ CR 2013/18, p. 39, par. 1 (5) (Crawford).

tribunal, doit toujours tenir compte»³⁶. En faisant droit aux demandes australiennes, Mesdames et Messieurs les juges, vous sortiriez assurément des limites de vos fonctions strictement judiciaires.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de votre attention bienveillante et renouvelée ; et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. le vice-ministre Tsuruoka, agent du Japon, qui clora notre présentation.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur le professeur. Je donne la parole à l'agent du Japon, M. Tsuruoka. Vous avez la parole, Monsieur.

M. TSURUOKA : Merci, Monsieur le président.

Remarques conclusives

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, j'ai l'honneur insigne de m'adresser de nouveau à vous afin de conclure les plaidoiries du Japon.

2. Mon pays est attaché au respect de la règle de droit. C'est également un pays fier de sa contribution à de nombreux domaines de la science. Nous nous sommes employés à préparer cette affaire avec le plus grand sérieux, non seulement parce que c'est la première fois que le Japon se présente devant vous, mais également parce qu'elle concerne deux sujets qui sont pour lui d'une égale importance : le respect de la règle de droit et la science. Car la justice, la stabilité et le développement constituent les piliers mêmes de la place que le Japon occupe aujourd'hui dans le concert des nations.

3. Du fait de leur dimension scientifique, les arguments présentés par les deux Parties durant ces trois dernières semaines ont pu paraître complexes. Mais dans son essence juridique, l'affaire est, dirais-je, plutôt simple : elle concerne la licéité de la recherche baleinière japonaise dans l'océan Austral. Notre position à ce sujet est tout aussi simple. Permettez-moi de la résumer en trois points.

³⁶ *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 29 ; voir aussi Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 259, par. 23 et Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 463, par. 23.*

- 1) Premièrement, l'objet et le but de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine est la conservation et la gestion des stocks baleiniers en vue d'une exploitation durable. Tels ils étaient en 1946 et tels ils demeurent aujourd'hui.
- 2) Deuxièmement, la chasse à des fins scientifiques autorisée par le Japon n'est pas de la chasse commerciale déguisée. Comme le paragraphe 10 *e)* du règlement le prévoit lui-même en se référant aux «meilleurs avis scientifiques», l'objectif du programme est de recueillir l'information scientifique sur la base de laquelle le Japon pourra demander la levée du moratoire.
- 3) Troisièmement, le Japon conduit le programme JARPA II d'une manière compatible avec l'article VIII de la convention, de bonne foi et en coopération avec ses partenaires du comité scientifique.

J'exprime humblement l'espoir que les plaidoiries du Japon ont présenté ces arguments avec toute la clarté nécessaire. C'est maintenant à la Cour d'en juger.

4. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il n'est pas dans mon intention de répéter les arguments du Japon. Ce que je voudrais dire dans ces remarques conclusives ne relève pas du droit, ni de la science, mais du bon sens. L'expérience de ces trois dernières semaines a été gratifiante pour le Japon. Nous avons pu présenter à la Cour, et par ce biais, au monde entier, la vérité sur la recherche baleinière japonaise. La campagne intensive à l'encontre du programme japonais, nourrie d'un sentiment de rejet de toute forme de chasse à la baleine, a résonné aux quatre coins du monde. Le Japon n'a sans doute pas su y répondre avec efficacité. Il n'a aucun contrôle sur les revues scientifiques qui refusent la publication d'articles fondés sur des données issues des recherches létales. Notre maîtrise imparfaite de la langue anglaise n'est pas non plus à notre avantage. Avant que l'affaire soit soumise à la Cour, je n'avais jamais eu l'occasion de développer en profondeur les arguments relatifs aux permis spéciaux octroyés par le Japon. Mais, grâce à cette affaire, le Japon a pu faire connaître au monde entier la vérité sur son programme scientifique. On peut en remercier l'Australie. Nous sommes également reconnaissants à la Cour du vif intérêt qu'elle a montré à ce sujet, un intérêt reflété en particulier dans les nombreuses questions des juges.

5. Certes, cette Cour est un juge du droit et non de la vérité scientifique. Toutefois, nous avons cru nécessaire de vous soumettre les faits pertinents au sujet de la chasse baleinière japonaise et avons essayé de répondre de notre mieux aux questions posées, car notre conviction est que la décision doit être basée sur les faits et non sur la fougue oratoire. L’Australie s’est dite offensée par certaines de nos remarques. Si le mérite pour la qualité de notre travail revient aux conseils et à mon équipe, j’assume en revanche l’entière responsabilité pour tout reproche qui pourrait nous être fait. Ceci étant dit, nous ne voulons pas que l’affaire prenne une tournure émotionnelle, je n’ai donc pas l’intention d’insister sur le fait que nous avons nous-mêmes eu quelque raison de nous sentir offensés.

6. Instead, please permit me to set out some of our overall observations. In short, I must say, as we approach the very end of the proceedings, I am yet to grasp consistency and prudence in Australia’s pleadings. First of all, its shifting legal arguments were quite hard to follow. The theory of the evolution of the ICRW almost disappeared³⁷. Now their case is that the object and purpose of the ICRW has been conservation and recovery of whale stocks from the beginning. Its strong assertion of Japan’s bad faith was toned down³⁸ and breaches of the Convention were instead highlighted in the second round.

7. Secondly, there were many factual misrepresentations. To say that Japan has refused to participate in discussions on whale-watching when an eminent scientist from the Japanese delegation chaired the sub-committee for more than ten years and has continued to serve as its member cannot be overlooked as a simple mistake³⁹.

8. I must also say that Australia’s misleading use of selective references and quotes were regrettable. In particular, the twisting of the words of Professor Walløe in the second round went too far. It was not an honest and respectful response to the professionalism and integrity of such a distinguished scientist. He came to the Court at Japan’s request to present his view as an independent expert. And he indeed performed his duty to perfection.

³⁷CR 2013/07, p. 48, para. 31 (Boisson de Chazourmes); CR 2013/18, p. 34, para. 23 (Boisson de Chazourmes). In contrast, see MA, para. 2.20.

³⁸CR 2013/18, p. 40, para. 4 (Crawford); CR 2013/20, pp. 28-29, para. 76 (Crawford); pp. 34-35, para. 3 (Gleeson). In contrast, see CR 2013/7, p. 23, para. 17 (Campbell); CR 2013/11, pp. 24-40 (Gleeson); and MA, para. 5.126.

³⁹CR 2013/18, p. 19, para. 16 (Dreyfus); CR 2013/22, pp. 39-40, para. 106 (Boyle).

9. May I also reiterate our concern about New Zealand's submissions that were presented last week. Although it is an issue for the Court to decide, Japan observes that they clearly went beyond matters of treaty interpretation.

10. Mr. President, Members of the Court, let us now turn our eyes to the future. JARPA II will be reviewed by the IWC Scientific Committee next year. Japan is very much looking forward to the opportunity for a serious and constructive scientific review of the project in which Japan has invested a great deal of resources and efforts. Japan stands ready to modify its research whaling programme if necessary, giving full consideration to the discussions and outcome of the review.

11. In concluding, I cannot help but come back to the theme I repeated in my first speech. *Pacta sunt servanda*. What you have agreed, you are bound to observe. What you have not agreed, however, does not bind you. That is a core principle of international law. Japan observes the moratorium because paragraph 10 (e) of the Schedule to the ICRW binds Japan to do so. But Japan believes that the Convention does not bar Japan from conducting its scientific research whaling, because it is in accordance with the Convention. Australia's own policy and its diplomatic activities in the IWC with reference to a series of non-binding resolutions do not alter this fact.

12. Mr. President, Members of the Court, in this world of diverse cultures, traditions and values, multilateralism is a wisdom inherited through the experiences of human kind. *Pacta sunt servanda* is also a principle lying at the root of various multilateral co-operative frameworks. States can join such a framework when they are safely assured that they will not be forced to be bound by obligations they have not agreed to. But what will happen to stable multilateral frameworks when such assurances disappear, when one morning suddenly you find your State bound by a policy of the majority, and the only way out is to leave such an organization? Japan, a country that places importance on the rule of law, trusts that the outcome of this case will uphold stable multilateralism.

Final submissions

13. Mr. President, Members of the Court, my colleagues and I would like to express our sincere gratitude to the Court for your attention, patience and courtesy throughout the oral proceedings.

14. I would also like to thank, on behalf of the entire Japanese delegation, the Registrar, Mr. Philippe Couvreur, and all his staff, including the interpreters, for ensuring the efficient running of these oral proceedings and the successful administration of the entire case.

15. Let me now extend my appreciation to the Australian team for staying with us. I truly admire the amount of resources Australia has put into this case. Thanks also go to the New Zealand delegation.

16. Finally, I would like to take this opportunity to thank all members of the Japanese delegation for their professional hard work.

17. Mr. President, Members of the Court, I will now present Japan's formal submissions.

Japan requests that the Court adjudge and declare:

- (1) — that it lacks jurisdiction over the claims brought against Japan by Australia, referred to it by the Application of Australia of 31 May 2010; and
 - that, consequently, the Application of New Zealand for permission to intervene in the proceedings instituted by Australia against Japan lapses;
- (2) in the alternative,
 - that the claims of Australia are rejected.

Mr. President, Members of the Court, this concludes Japan's oral submissions in this case. But my concluding remarks will not be complete without a word to my father in heaven. Mr. President, with your permission, I say to my father, "it is over now, please rest in peace". Thank you very much for your attention.

The PRESIDENT: Thank you very much, Mr. Tsuruoka, for your concluding remarks as Agent of the Government of Japan. The Court takes note of the final submissions which you have now read on behalf of Japan. That brings us to the end of the oral proceedings. I should like to thank the Agents, counsel and advocates for their arguments and statements. In accordance with practice, I shall request the Agents of the Parties and New Zealand to remain at the Court's disposal

to provide any additional information it may require. With this proviso, I now declare closed the oral proceedings in the case concerning *Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan: New Zealand intervening)*. The Court will now retire for deliberation. The Agents of the Parties and the intervening State will be advised in due course of the date on which the Court will deliver its Judgment. As the Court has no other business before it today, the sitting is closed.

The Court rose at 11.05 a.m.
